



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Lycees

Question écrite n° 44409

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions qui s'appliquent en matière d'autorité de police compétente pour décider de l'ouverture ou de la fermeture au public, d'un lycée. L'article R. 123-52 du décret du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispose que « sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploites en infraction aux dispositions du présent chapitre peut être ordonnée par le maire ou par le préfet dans les conditions fixées aux articles R.123-27 et R. 123-28 ». D'autre part, selon les termes de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités ont la charge, c'est le président du conseil régional qui est compétent pour décider de l'ouverture ou de la fermeture d'un lycée. La contradiction est donc évidente, entre le décret du 31 octobre 1973 et l'arrêté du 19 juin 1990. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser qui, du maire ou du président de la collectivité de rattachement a, dans le domaine de la sécurité incendie dans les lycées, autorité pour décider d'une fermeture ou d'une ouverture.

Texte de la réponse

Outre les pouvoirs de police générale que lui confèrent les articles L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales au titre desquels il lui incombe, notamment, d'assurer la sécurité publique et de prévenir les accidents tels que les incendies, le maire dispose de compétences de police spéciale en vertu de textes particuliers. Ainsi le maire assure, en application du code de la construction et de l'habitation, la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'État dans le département. Il lui appartient donc, en tant qu'autorité de police dans la commune, d'autoriser par arrêté l'ouverture au public de ces établissements (art. R. 123-46) ou d'ordonner leur fermeture lorsqu'ils sont exploites en infraction aux règles de sécurité (art. R. 123-52). S'agissant des établissements dépendant de personnes de droit public, l'article R. 123-16 du même code renvoie à un arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés le soin de désigner, d'une part, les établissements où l'application des règles de sécurité est assurée sous la responsabilité de fonctionnaires ou agents spécialement désignés, d'autre part, les catégories d'agents ou fonctionnaires concernés. L'arrêté du 19 juin 1990 désigne, pour le premier point, les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge et, pour le second, le chef d'établissement, le directeur d'école ou du centre. Par ailleurs, cet arrêté désigne comme autorité compétente pour prononcer l'ouverture et la fermeture de ces établissements, respectivement, le maire pour les écoles primaires, le président du conseil général pour les collèges et le président du conseil régional pour les lycées. Dans le cadre de leur compétence en matière de gestion du domaine, les exécutifs des collectivités territoriales sont tenus de prendre toute mesure destinée à assurer la sécurité des usagers. Ils peuvent être amenés à prononcer la fermeture de l'établissement scolaire lorsque l'exécution de travaux de conservation est indispensable pour garantir la sécurité des élèves. Cette compétence, qui n'entre pas dans le cadre de l'article R. 123-16 susmentionné, n'est toutefois pas exclusive de

celle du maire qui, avec le représentant de l'Etat dans le département, est l'autorité de police en charge de la sécurité des immeubles recevant du public en vertu des articles R. 123-27 et R. 123-28 du code de la construction et de l'habitation. Il en résulte qu'il appartient au maire de refuser l'autorisation d'ouverture de l'établissement ou de prononcer sa fermeture dans les cas où les dispositions du chapitre III, deuxième partie, du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées. Cette décision ne peut intervenir qu'à la suite de l'avis rendu par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les conditions fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995. Dans la mesure toutefois où, ainsi que le souligne l'intervenant, la coexistence des deux textes dont il fait mention pourrait être de nature à introduire un doute quant à l'autorité compétente pour décider de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement scolaire, une concertation est engagée entre les départements ministériels signataires de l'arrêté du 19 juin 1990 afin d'en éclaircir l'exakte portée et d'en clarifier éventuellement les termes.

Données clés

Auteur : [M. Meyer Gilbert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44409

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5620

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 833